

Équipes Santé familiale

Améliorer les soins primaires

Entente relative à la création d'une équipe Santé familiale

LA PRÉSENTE ENTENTE est passée le ____ jour de [insérer la date]

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE L'ONTARIO,
représentée par le ministre de la Santé et des Soins
de longue durée

(le « Ministère »)

– et –

[insérer le nom]

(le « bénéficiaire »)

ATTENDU QUE le Ministère a établi un fonds pour appuyer la création d'équipes Santé familiale et leur mise en œuvre;

ATTENDU QUE le bénéficiaire a présenté au Ministère une demande de financement pour l'élaboration d'un plan visant la mise en œuvre d'une équipe Santé familiale;

ET ATTENDU QUE le Ministère a convenu d'octroyer un financement à cette fin conformément aux conditions de l'Entente et de ses annexes;

PAR CONSÉQUENT, moyennant les engagements réciproques et les arrangements de la présente entente et une autre contrepartie de valeur reçue et suffisante, les parties conviennent de ce qui suit :

1.0 Définitions

- 1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente entente.
- (a) « **Entente** » La présente entente, conclue entre le Ministère et le bénéficiaire, les annexes et les pièces qui l'accompagnent, ainsi que tout document la modifiant.
 - (b) « **date d'exécution** » Date d'exécution du plan visant la mise en œuvre de l'équipe et prévu à la clause 4.3 ou toute autre date convenue par écrit par les parties.
 - (c) « **exercice** » Période s'étendant du 1^{er} avril de l'année du versement de la subvention jusqu'au 31 mars de l'année suivante.
 - (d) « **financement** », « **fonds** », « **subvention** » Subvention accordée au bénéficiaire par le Ministère aux termes de l'Entente.
 - (e) « **plan** » Plan de mise en œuvre décrit à l'Annexe B.

2.0 Durée de l'Entente

- 2.1 L'Entente commence le [insérer le quantième] jour de [insérer le mois et l'année] et prend fin le [insérer la date], sauf résiliation anticipée aux termes de la clause 18.1 ou 19.1 de l'Entente.

3.0 Subvention

- 3.1 Le Ministère fournira un montant maximum de _____ \$ au bénéficiaire pour l'exécution du plan.
- 3.2 Le Ministère versera la subvention conformément au calendrier prévu à l'Annexe A.
- 3.3 Malgré les clauses 3.1 et 3.2, le Ministère ne versera aucune part de la subvention au bénéficiaire tant que celui-ci n'aura pas rempli les exigences relatives à l'assurance décrites à l'article 13.0.

4.0 Plan de mise en œuvre

- 4.1 Le bénéficiaire exécutera le plan décrit à l'Annexe B.
- 4.2 Le bénéficiaire n'apportera aucun changement au plan sans obtenir au préalable le consentement écrit du Ministère.
- 4.3 Le bénéficiaire mettra le plan à exécution d'ici le [insérer la date].

5.0 Budget

- 5.1 Le bénéficiaire utilisera la subvention uniquement pour l'exécution du plan et conformément au budget joint à l'Entente sous l'intitulé « Annexe C ».
- 5.2 Le bénéficiaire n'apportera aucun changement au budget sans obtenir au préalable le consentement écrit du Ministère.
- 5.3 Malgré la clause 5.2, le bénéficiaire pourra, pendant l'exercice visé, déplacer entre les postes budgétaires des fonds d'un montant égal à dix pour cent (10 %) du budget. Le bénéficiaire peut affecter les fonds librement entre les éléments de coûts de la même catégorie budgétaire et du même budget.

6.0 Garanties du bénéficiaire

- 6.1 Le bénéficiaire garantit qu'il exécutera le plan conformément à toutes les lois et à tous les règlements fédéraux, provinciaux ou municipaux ainsi que dans l'observation des ordonnances, des règles ou des règlements municipaux s'appliquant à n'importe quel aspect du plan.

7.0 Autres conditions

- 7.1 Le Ministère peut, à tout moment, imposer des conditions supplémentaires qu'il juge à son entière discrétion appropriées pour assurer une utilisation et une gestion adéquates de la subvention et pour assurer l'exécution du plan; de plus, il peut imposer de telles conditions relativement à tout consentement donné en vertu de l'Entente.

8.0 Comptabilité

- 8.1 Le bénéficiaire doit garder et maintenir tous les dossiers, les factures et les autres documents relatifs à la subvention selon les principes comptables et les pratiques administratives généralement reconnus; il doit maintenir de tels dossiers et les garder à la disposition du Ministère et de ses mandataires aux fins d'examen jusqu'au [insert date].
- 8.2 Le bénéficiaire autorise le Ministère et ses mandataires, moyennant un préavis de vingt-quatre (24) heures et pendant les heures normales d'ouverture, à se rendre dans ses locaux pour constater l'avancement du plan et pour y inspecter et copier tout dossier, toute facture et tout document qui concerne le plan et la subvention et que le bénéficiaire a en sa possession ou sous son contrôle, sauf les dossiers confidentiels des patients et des praticiens de la santé.
- 8.3 Le droit d'inspection prévu dans l'Entente comprend le droit d'effectuer une vérification.
- 8.4 Pour aider le Ministère à s'acquitter des fonctions décrites au présent article, le bénéficiaire fournira au Ministère tout autre renseignement raisonnablement exigé de celui-ci.
- 8.5 Le Ministère peut exercer le droit qui lui est reconnu au présent article notamment aux fins suivantes :
- (a) afin de déterminer pour quels postes et à quelles fins le bénéficiaire a utilisé la subvention;
 - (b) afin de déterminer si le bénéficiaire a utilisé la subvention de façon à optimiser les économies et l'efficience et, le cas échéant, dans quelle mesure il l'a fait;
 - (c) afin de déterminer si le bénéficiaire a exécuté le plan adéquatement et conformément aux conditions de l'Entente.

9.0 Processus concurrentiel pour l'acquisition des biens et services

- 9.1 Pour l'acquisition des fournitures, de l'équipement et des services loués au moyen de la subvention, le bénéficiaire utilisera un processus concurrentiel assurant le meilleur rapport qualité-prix.

10.0 Conflit d'intérêts

- 10.1 Le bénéficiaire doit veiller à ce que le plan soit exécuté, en tous points, sans qu'aucune personne y étant liée de quelque façon que ce soit ne se trouve en position de conflit d'intérêts.
- 10.2 Aux fins des présentes, un conflit d'intérêts désigne notamment une situation dans laquelle une personne liée au plan ou un membre de sa famille peut profiter financièrement de sa participation au plan. Aucune disposition de la présente clause n'empêche le bénéficiaire, s'il choisit de le faire, de rembourser à ses bénévoles toute dépense raisonnable qu'ils auraient engagée en relation avec le plan.
- 10.3 Le bénéficiaire doit divulguer sans tarder au Ministère toute situation réelle ou potentielle pouvant raisonnablement être interprétée comme étant un conflit d'intérêts réel ou potentiel.

11.0 Responsabilité limitée

- 11.1 Le bénéficiaire convient que le Ministère, ses dirigeants, ses employés et ses mandataires ne sauraient être responsables des dommages, des blessures ou des pertes, qu'ils soient accessoires, indirects, particuliers ou consécutifs, ni d'une perte de jouissance ou de profits que le bénéficiaire pourrait subir par suite directe ou indirecte du plan ou de l'Entente.

12.0 Indemnisation

- 12.1 Le bénéficiaire doit indemniser le Ministère, ses dirigeants, ses employés et ses mandataires de tous les coûts découlant d'une réclamation ou d'une procédure liée au plan, sauf s'ils sont causés par la négligence ou un acte volontaire d'un employé du Ministère.

13.0 Assurance

- 13.1 Le bénéficiaire convient de souscrire et de maintenir à ses frais, pour la durée de l'Entente, toutes les assurances nécessaires et appropriées auxquelles souscrirait un bénéficiaire prudent de ce genre.

14.0 Propriété et utilisation du matériel

- 14.1 Sous réserve de la clause 14.4, tout matériel produit par le bénéficiaire aux termes de l'Entente et tous les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle à l'égard de ce matériel appartiennent au bénéficiaire.
- 14.2 Malgré la clause 14.1, le Ministère a le droit d'utiliser, sans frais et de quelque manière que ce soit, notamment en le cédant à des tiers, tout matériel produit par le bénéficiaire aux termes de l'Entente et également d'en faire des copies et de le distribuer de la façon dont, à son entière discrétion, il juge à propos.
- 14.3 Malgré la clause 14.1, le bénéficiaire doit donner au Ministère un préavis de 30 jours avant de publier tout matériel produit aux termes de l'Entente et fournir alors au Ministère un exemplaire du matériel qu'il se propose de publier. Si le Ministère le lui demande par écrit, le bénéficiaire supprimera toute mention par laquelle il reconnaît l'appui du Ministère, décrit à la clause 14.5.
- 14.4 À l'exception des ensembles de données à fournir au bénéficiaire par le Ministère (qui seront régis par une entente distincte entre les parties), tout matériel fourni au bénéficiaire par le Ministère aux termes de l'Entente demeure la propriété du Ministère et le bénéficiaire doit en préserver le caractère confidentiel.
- 14.5 Le bénéficiaire reconnaît le soutien du Ministère dans tous les rapports et le matériel ainsi que dans toute publicité ou information publicitaire relative au plan, dans une formule approuvée par le Ministère. En outre, le bénéficiaire veille à ce que la formule inscrite à cette fin dans les rapports ou le matériel visés précise que l'opinion exprimée dans ces rapports ou ce matériel est celle du bénéficiaire et n'illustre pas nécessairement celle du Ministère.
- 14.6 Le bénéficiaire veille à ce que le Ministère reçoive une copie de tout le matériel sous sa forme définitive dans les 10 jours suivant sa production.
- 14.7 Le Ministère peut divulguer d'une manière ou d'une autre, à quiconque ou à quelque entité que ce soit, le nom du bénéficiaire et tout autre renseignement relatif au plan, sous réserve des lois applicables concernant la protection de la vie privée.

15.0 Rapports

- 15.1 Le bénéficiaire doit remettre au Ministère les documents suivants :
- i) un rapport final tel que celui prévu à l'Annexe D;
 - ii) tout autre rapport que le Ministère peut exiger;

iii) un état financier final vérifié à l'intention du Ministère, dans le délai précisé par le Ministère.

15.2 Le bénéficiaire doit veiller à ce que tous les rapports soient présentés sous une forme qui soit à la satisfaction du Ministère et à ce qu'ils soient signés au nom du bénéficiaire par une personne autorisée.

16.0 Inspection

16.1 Le Ministère se réserve le droit d'examiner tout aspect du plan à tout moment, sauf les dossiers confidentiels des patients et des praticiens de la santé.

17.0 Cession de l'actif

17.1 Durant une période de 5 ans suivant la date du commencement de la présente Entente, le bénéficiaire ne doit pas vendre, louer ou céder d'une autre façon des éléments d'actif qu'il a obtenus à un coût de plus de mille dollars (1 000 \$) à l'aide de la subvention, sans d'abord obtenir le consentement écrit du Ministère.

17.2 Le bénéficiaire n'utilisera les éléments d'actif obtenus à l'aide de la subvention qu'aux fins énoncées précisément dans l'Entente et il ne peut en aucun cas pendant la durée de l'Entente ni après son expiration les utiliser pour des activités lucratives ou à but lucratif sans d'abord obtenir l'autorisation écrite du Ministère.

18.0 Résiliation par le Ministère pour raisons de commodité

18.1 Le Ministère peut, à son entière discrétion, sans responsabilité, sans frais ni pénalité et sans porter atteinte aux autres droits ou recours dont il dispose en vertu de l'Entente ou de toute autre règle de droit, résilier l'Entente à tout moment, pour une raison ou pour une autre, s'il en avise le bénéficiaire au moins 30 jours à l'avance.

18.2 Lorsqu'un avis de résiliation est donné aux termes du présent article, le Ministère peut, à son entière discrétion, évaluer l'état du plan et permettre au bénéficiaire de réduire le plan progressivement jusqu'à la fin de la période de préavis.

19.0 Résiliation par le Ministère

19.1 Le Ministère peut, à son entière discrétion, sans responsabilité, sans frais ni pénalité et sans porter atteinte aux autres droits ou recours dont il dispose, soit en vertu de l'Entente, ou de toute autre règle de droit, résilier l'Entente dès qu'il en avise le bénéficiaire :

(a) si, de l'avis du Ministère, l'une des conditions suivantes est présente :

- i) le bénéficiaire a sciemment fourni des renseignements inexacts ou trompeurs à l'égard de sa demande de financement ou dans toute autre communication avec le Ministère;
- ii) le bénéficiaire enfreint une condition de l'Entente;
- iii) le bénéficiaire est incapable d'exécuter le plan ou est susceptible de l'abandonner;
- iv) le bénéficiaire signe une cession, une proposition, un compromis ou un concordat au profit de créanciers, fait l'objet d'une requête de mise en faillite ou dépose une requête en nomination d'un séquestre;
- v) pour une raison ou pour une autre, il n'est pas raisonnable que le bénéficiaire exécute le plan;

(b) ou si le bénéficiaire cesse ses activités.

19.2 Si le Ministère, à son entière discrétion, considère que l'infraction commise est de nature telle qu'elle est réparable, il peut, s'il le juge approprié, donner au bénéficiaire la possibilité de la réparer en lui précisant dans un avis écrit :

(a) le détail de l'infraction;

- (b) le délai qui lui est imparti pour réparer l'infraction;
- (c) qu'il entend résilier l'Entente, selon le cas :
 - i) à la fin de la période prévue dans l'avis si le bénéficiaire ne répare pas l'infraction dans le délai imparti dans l'avis;
 - ii) avant la fin de la période prévue dans l'avis s'il se rend compte que le bénéficiaire ne peut réparer l'infraction entièrement dans ce délai ou dans le délai qu'il juge raisonnable, ou bien que le bénéficiaire n'est pas en mesure de réparer l'infraction d'une manière qui le satisfasse.

19.3 Le Ministère a le droit de résilier immédiatement l'Entente en remettant un avis de résiliation au bénéficiaire s'il a donné à ce dernier l'occasion de réparer l'infraction et que l'une des conditions suivantes est présente :

- (a) le bénéficiaire ne répare pas l'infraction dans le délai précisé dans l'avis;
- (b) le Ministère se rend compte que le bénéficiaire ne peut réparer l'infraction entièrement dans le délai précisé dans l'avis ou dans le délai qu'il juge raisonnable;
- (c) le bénéficiaire n'est pas en mesure de réparer l'infraction d'une manière qui le satisfasse.

19.4 En cas de résiliation aux termes de la présente clause, la résiliation prendra effet le dernier jour de la période de préavis, le dernier jour de toute période de préavis subséquente ou immédiatement, selon le cas.

20.0 Traitement de la subvention en cas de résiliation

20.1 Le Ministère, s'il résilie l'Entente aux termes de la clause 18.1 :

- (a) annulera le versement de toute autre tranche de la subvention;
- (b) exigera le remboursement de la part de la subvention qui demeure en la possession ou sous le contrôle du bénéficiaire et dont le bénéficiaire n'a pas besoin pour payer les coûts de réduction progressive du plan déterminés par le Ministère conformément à la clause 18.2.

20.2 Le Ministère, s'il résilie l'Entente aux termes de la clause 19.1 :

- (a) annulera le versement de toute autre tranche de la subvention;
- (b) exigera le remboursement de la part de la subvention qui demeure en la possession ou sous le contrôle du bénéficiaire;
- (c) autorisera le bénéficiaire à conserver des fonds suffisants pour couvrir les coûts liés à l'arrêt du plan si cette arrêt est exécuté aux termes du paragraphe 19.1(a) (iii) ou (v), si toutefois l'impossibilité pour le bénéficiaire de terminer le plan n'est pas liée à une appropriation non conforme de la subvention.

20.3 Si le Ministère résilie l'Entente parce que le bénéficiaire utilise la subvention à des fins qu'il n'a pas autorisées, il peut, outre les droits qui lui sont reconnus en vertu de l'Entente ou de toute autre règle de droit, exiger du bénéficiaire qu'il lui rembourse un montant égal à celui déjà utilisé.

20.4 Si le Ministère exige le remboursement d'une partie ou de la totalité de la subvention en vertu de l'Entente, le montant réclamé est alors considéré comme une créance exigible du Ministère et le bénéficiaire doit payer ce montant au Ministère immédiatement sauf avis contraire de ce dernier.

20.5 Le Ministère se réserve le droit d'exiger des intérêts sur tout montant que lui doit le bénéficiaire au taux alors imposé par la province de l'Ontario sur les créances.

20.6 Le bénéficiaire doit rembourser le montant exigé par chèque fait à l'ordre du « **ministre des Finances** » et posté au Ministère, à l'attention du représentant du Ministère prévu à l'article 24.

21.0 Faillite et concordat avec les créanciers

Nonobstant les dispositions de l'Entente, le Ministre peut, sans responsabilité et sans frais ni pénalité, résilier l'Entente dès qu'il remet un avis à cet effet au bénéficiaire dans l'une des circonstances suivantes : le bénéficiaire est déclaré failli ou insolvable conformément aux dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1992, chap. 27, art. 2, et à ses règlements d'application; un séquestre ou syndic des biens et des affaires du bénéficiaire est nommé; le bénéficiaire signe une cession, une proposition, un compromis ou un concordat au profit des créanciers, fait l'objet d'une requête de mise en faillite ou dépose une requête en nomination d'un séquestre; le bénéficiaire tente de procéder à la vente en bloc de ses biens, sauf s'il a obtenu au préalable le consentement du Ministre, consentement qui ne saurait lui être indûment refusé.

Aux fins de la présente clause, tous les fonds versés au bénéficiaire par le Ministère sont réputés gardés en fiducie par le bénéficiaire pour le Ministère jusqu'à ce qu'ils soient utilisés conformément à la proposition du bénéficiaire et aux conditions de l'Entente et, si l'Entente est résiliée aux termes du présent article, tous les fonds non utilisés doivent être restitués au Ministère intégralement.

22.0 Fonds excédentaires

- 22.1 Le bénéficiaire doit informer le Ministère par écrit de toute non-utilisation potentielle de la subvention dans les 30 jours suivant la fin de chaque exercice pendant la durée de l'Entente et dans les 30 jours suivant l'expiration ou la résiliation de l'Entente.
- 22.2 Le bénéficiaire convient que toute part des fonds qui n'a pas été utilisée ou comptabilisée par le bénéficiaire au moment de l'expiration ou de la résiliation de l'Entente appartient au Ministère et ne doit être utilisée qu'aux fins convenues par le Ministère ou sera restituée au Ministère immédiatement à la demande de celui-ci.

23.0 Utilisation des intérêts créditeurs sur la subvention

- 23.1 Le bénéficiaire convient que tous les intérêts créditeurs sur la subvention appartiennent au Ministère et ne doivent être utilisés qu'aux fins autorisées par écrit par le Ministère ou sont remis au Ministère immédiatement à la demande de celui-ci.
- 23.2 Le bénéficiaire convient que l'intérêt créditeur sur toute part de la subvention peut être utilisé pour poursuivre les travaux prévus dans le plan avec la permission écrite du Ministère ou doit être remis au Ministère immédiatement à la demande de celui-ci.
- 23.3 Le bénéficiaire convient que toute part de l'intérêt créditeur qui n'a pas été utilisée ou comptabilisée par le bénéficiaire au moment de l'expiration de l'Entente appartient au Ministère et ne doit être utilisée qu'aux fins convenues par le Ministère ou doit être remise au Ministère immédiatement à la demande de celui-ci.

24.0 Exemplaires

- 24.1 L'Entente peut être signée en autant d'exemplaires que nécessaire. Chaque exemplaire est réputé être un original mais tous ensemble ils constituent un seul et même instrument.

25.0 Avis

- 25.1 Tout avis ou toute communication nécessaire aux fins de l'Entente doit être donné à l'autre partie par écrit et lui être remis en mains propres, livré par messenger, envoyé par courrier certifié ou recommandé, port payé avec demande d'avis de réception, ou envoyé par télécopieur portant l'adresse fournie ci-après ou toute autre adresse que l'une ou l'autre partie désignera par écrit ultérieurement. Tous les avis doivent être adressés comme suit :

Avis au Ministère :

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée
Équipe de renouvellement des soins primaires
1075, rue Bay, 9^e étage
Toronto ON M5S 2B1

À l'attention de Jim McCarthy

Télécopieur : 416 326-4684

Téléphone : 416 327-9340

Avis au bénéficiaire :

[insérer le nom de l'organisme]

À l'attention de : [insérer le nom et le titre de la personne-ressource]

Télécopieur : (xxx) xxx-xxxx

Téléphone : (xxx) xxx-xxxx, poste xxx

25.2 Tous les avis prennent effet :

- (a) au moment de leur livraison lorsqu'ils sont remis en mains propres, par messenger ou par télécopieur;
- (b) soixante-douze (72) heures après leur dépôt à la poste lorsqu'ils sont envoyés par courrier certifié ou recommandé ou en port payé.

26.0 Retrait des clauses nulles ou non applicables

26.1 Dans l'Entente, la nullité ou le caractère inexécutoire d'une clause n'aura pas d'incidence sur la validité ou la force exécutoire d'une autre clause et toute clause nulle sera réputée être retranchée de l'Entente.

27.0 Renonciation

27.1 La renonciation à un droit pour tout manquement à un point quelconque de l'Entente doit être signifiée par écrit et signée par le bénéficiaire ou par le Ministère, selon le cas. Chaque renonciation doit renvoyer à un manquement précis et ne constitue pas une renonciation à un droit concernant un manquement ultérieur.

28.0 Indépendance des parties

28.1 Les parties sont indépendantes et doivent le demeurer en permanence. Ni l'une ni l'autre n'est coentrepreneur ni mandataire, associé ou employé de l'autre ni ne doit se présenter comme telle. Il ne doit y avoir de la part des parties aucune assertion ni aucun acte pouvant établir ou laisser supposer une relation apparente relevant d'une coentreprise, d'un mandat, d'une société de personnes ou d'un emploi et les parties ne peuvent être liées d'aucune manière par quelque convention, garantie ou assertion formulée par l'autre partie à une tierce personne ni par aucun autre acte posé par l'autre partie.

29.0 Cession de la subvention

29.1 Le bénéficiaire ne peut céder l'Entente ou la subvention en tout ou en partie sans obtenir au préalable le consentement écrit du Ministère.

30.0 Loi applicable

30.1 L'Entente, ainsi que les droits, les obligations et les relations des parties doivent être régis et interprétés conformément aux lois de l'Ontario.

31.0 Autres engagements

- 31.1 Les parties conviennent d'accomplir ou de faire accomplir tout acte ou toute chose nécessaire pour la mise en œuvre et la prise d'effet de l'Entente dans toute sa portée.

32.0 Circonstances indépendantes de la volonté des parties

- 32.1 Les parties ne sauraient être tenues responsables des dommages causés par le retard ou le défaut à satisfaire aux conditions de la présente Entente en raison de faits indépendants de leur volonté, y compris une grève, un lock-out ou une autre manifestation découlant d'un conflit de travail, d'un incendie, d'une inondation, d'un cataclysme, d'une guerre, d'une émeute ou d'une insurrection, de mesures légales prises par les autorités publiques, ou par le retard ou le défaut attribuable à un transporteur public que l'on ne pouvait raisonnablement prévoir et contre lequel on ne pouvait se prémunir.

33.0 Maintien des obligations

- 33.1 Les dispositions des articles 11.0 (Responsabilité limitée), 12.0 (Indemnisation), 14.0 (Propriété et utilisation du matériel), 16.0 (Inspection); 17.0 (Cession de l'actif), 20.0 (Traitement de la subvention en cas de résiliation) et 22.0 (Fonds excédentaires) seront maintenues pendant une période de sept (7) ans à compter de la date d'expiration ou de résiliation de l'Entente.
- 33.2 Les dispositions de l'article 8.0 (Comptabilité) seront maintenues pendant une période de six (6) ans à compter de la date d'expiration ou de résiliation de l'Entente.

34.0 Annexes et appendices

- 34.1 Les annexes et les appendices suivants accompagnent l'Entente et en font partie.
- (a) Annexe A (Calendrier de versement de la subvention)
 - (b) Annexe B (Description du plan)
 - (d) Annexe C (Budget)
 - (e) Annexe D (Formulaire de rapport final)
 - (f) Appendice A (Plan de présentation des rapports)
 - (g) Appendice B (Modèle de rapport financier)

35.0 Entente intégrale

- 35.1 L'Entente et les annexes qui l'accompagnent et qui sont énumérées à la clause 34.1 constituent l'Entente intégrale passée entre les parties relativement au sujet décrit dans l'Entente et remplacent toute assertion et toute entente antérieures, qu'elles soient écrites ou verbales.
- 35.2 L'Entente ne peut être modifiée que par un accord écrit dûment signé par les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé l'Entente, faite à la première date inscrite ci-haut.

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE
L'ONTARIO, représentée par le ministre de la
Santé et des Soins de longue durée**

pour :

Date

[insérer le nom de l'ESF proposée]

pour :

Date

Nom :

Titre :

Je suis habilité(e) à lier le **[insérer le nom de l'ESF
proposée ou du parrain]**

Témoïn

Nom du témoin en
caractères d'imprimerie

Annexe A

CALENDRIER DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Annexe et partie intégrante de l'Entente passée entre le **Ministère de la Santé et des Soins de longue durée** et [insérer le nom de l'ESF proposée ou du parrain] le _____ jour de [insérer le mois] 2005.

Le Ministère a accordé à [insérer le nom de l'ESF proposée ou du parrain] la somme de _____ \$ pour la mise en œuvre complète du plan. Le financement intégral de _____ \$ sera déposé dans [insérer les renseignements bancaires].

Les fonds destinés au plan seront versés comme suit :

Exercice 2005-2006 : _____ \$

Le bénéficiaire doit déposer les fonds dans ce compte particulier dès qu'il les reçoit et doit signaler au Ministère la date du dépôt. Celle-ci est la date que le Ministère considère comme celle à laquelle le financement commence à produire des intérêts créditeurs.

Le financement couvrira les dépenses engagées du ____ jour de [insérer le mois] 2005 au [insérer le jour, le mois et l'année], ou jusqu'à la date d'exécution complète du plan ou de résiliation de l'Entente selon le premier de ces événements.

Annexe B

DESCRIPTION DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE

Annexe et partie intégrante de l'Entente passée entre le **Ministère de la Santé et des Soins de longue durée** et le bénéficiaire le _____ jour de **[insérer le mois]** 2005.

Le bénéficiaire devra :

[insérer la description du plan]

Annexe C

BUDGET

Annexe et partie intégrante de l'Entente passée entre le **Ministère de la Santé et des Soins de longue durée** et [insérer le nom de l'ESF proposée ou du parrain] le _____ jour de [insérer le mois] 2005.

Le bénéficiaire utilisera la subvention conformément au budget suivant :

CATÉGORIES DE COÛTS	
RESSOURCES HUMAINES	Coûts pour l'exercice 2005-2006
Énumérer les membres du personnel	xx xxx \$
<i>Sous-total</i>	<i>xx xxx \$</i>
FOURNITURES ET MATÉRIEL	
	xx xxx \$
<i>Sous-total</i>	<i>xx xxx \$</i>
FRAIS GÉNÉRAUX	
	xx xxx \$
<i>Sous-total</i>	<i>xx xxx \$</i>
COÛT TOTAL DE LA PROPOSITION	

Annexe D

RAPPORT FINAL

Annexe et partie intégrante de l'Entente passée entre le **Ministère de la Santé et des Soins de longue durée** et le bénéficiaire le _____ jour de **[insérer le mois]** 2005.

- 1) Le bénéficiaire présentera un rapport final au Ministère. Ce rapport doit être soumis le **[insérer le jour et le mois]** 2005 ou un mois après l'exécution du plan, selon la première de ces dates :
 - (a) avec un état financier final vérifié dans lequel seront comptabilisées la subvention et les dépenses réelles engagées pour les éléments de coûts approuvés à l'Annexe C. Les biens et services en nature fournis par le bénéficiaire seront décrits de manière détaillée mais ne feront pas l'objet d'une vérification indépendante;
 - (b) avec une description de la mesure dans laquelle le bénéficiaire a atteint les résultats visés, les buts et les objectifs d'évaluation définis dans le plan proposé (énoncés ci-dessous).

Objectifs :

Ce projet a pour objet (objectif) de(décrire l'objet du projet).

Résultats visés :

Objectif 1

•

Objectif 2

•

Objectif 3

•

Objectif 4

•

Objectif 5

•

Appendice A

PLAN DE PRÉSENTATION DES RAPPORTS

Rapports financiers :

Des états financiers vérifiés doivent être fournis pour les plans de mise en œuvre faisant l'objet de l'octroi de 50 000 \$ ou plus et pour tous les rapports financiers finals.

2005

[insérer les dates de début et de fin du financement]

À PRÉSENTER LE : [insérer la date de présentation du rapport]

Rapport final :

[insérer la date de présentation] 2005 ou un mois après la date d'exécution du plan, selon la première de ces dates.

L'Appendice A doit servir de ligne directrice au bénéficiaire pour la présentation des rapports exigés aux dates précisées. Le bénéficiaire n'est tenu de présenter que les rapports concernant la période visée par le plan de mise en œuvre et ne doit pas nécessairement présenter tous les rapports spécifiés dans le présent appendice.



Appendice B

Formulaire de rapport financier
Ministry of Health and Long-Term Care
Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

Titre du projet
Pour la période : du au [insérer les dates de début et de fin du financement]

RESSOURCES HUMAINES	Salaire	Avantages sociaux	Coût total	Nombre d'ETP
Titres de postes selon l'Annexe C				
Autres coûts liés aux ressources humaines selon l'Annexe C				

Sous-total

AUTRES COÛTS DE FONCTIONNEMENT	Coût total
Coûts de fonctionnement selon l'Annexe C	

Sous-total
La partie suivante n'est à remplir que pour le rapport de fin d'exercice :

Total des coûts pour la période du au [insérer les dates de début et de fin du financement]	
<i>Total du crédit budgétaire approuvé</i>	
Excédent de dépenses (économies réalisées)	
Intérêts créditeurs du <date de dépôt des fonds> au [date de fin de la période de financement]	
Montant recouvrable par le Ministère	

RELEVÉ DES DÉPENSES

J'atteste que ce document présente un état exact des dépenses pour la période précisée et que les pièces justificatives sont disponibles aux fins de vérification.

SIGNÉ PAR : _____

DATE : _____